

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 23 novembre 2021

**Objet : Actualisation de la délibération portant sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S)**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 23 novembre deux mil vingt et un à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 16 novembre 2021, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

**Etaient présents** : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Jacqueline BELHOMME, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Jean-Luc CAEDDU, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Monsieur Patrick De La MARQUE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Anthony MANGIN,

**Avaient donné procuration** : Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Madame Marie CHAVANON à Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Yves COSCAS à Madame Jacqueline BELHOMME, Madame Séverine MAROUN à Monsieur Anthony MANGIN, Madame Aurore THIROUX à Monsieur Patrick De la MARQUE, Monsieur Julien WEIL à Monsieur Jacques Alain BENISTI.

**Etaient absents et excusés** : Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, Madame Julie FOURNIER, Madame Rahnia HAMA, Madame Françoise KERN, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Igor SEMO.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général par intérim, directeur général adjoint, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint emploi, concours santé et action sociale, Mme Diana DEVY, directrice des ressources humaines et assistance GRH aux collectivités, M. Laurent SALLET, Secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.





**Objet : actualisation de la délibération portant sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)**

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (F.P.H.) ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (n°DEFP0600654A) ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense (n°DEFH1013262A) ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des indemnités attribuées aux corps des personnels civils de rééducation et médico techniques de catégorie A du ministère de la défense (n°ARMH1720756A) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense (n°ARMH2028995A) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2020 fixant la liste des indemnités attribuées au corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense (n°ARMH2028997A) ;

Vu la circulaire nor : LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2008.63 du 13 octobre 2008 portant modification du régime indemnitaire de certains personnels du Centre ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

### **Article 1 : Définitions**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour l'application de ce principe, sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures, est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le travail supplémentaire de nuit, applicable aux agents médico-sociaux du Centre, dont le régime d'octroi de ces heures est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, est celui accompli entre 21 heures et 7 heures.

### **Article 2 : Types d'agents éligibles**

Sont éligibles, selon les conditions définies par la présente délibération, au bénéfice du régime des I.H.T.S., les fonctionnaires :

- titulaires ;
- stagiaires ;

Les contractuels de droit public, de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles exercées par les fonctionnaires éligibles.

Les fonctionnaires et les contractuels sont éligibles, qu'ils exercent à temps complet ou à temps non complet, et ce, quelle que soit leur quotité d'emploi.

### **Article 3 : Catégories de bénéficiaires**

Les I.H.T.S. peuvent être versées, aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B, quel que soit leur indice brut, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La présente délibération fixe, dans son annexe n°1, la liste des cadres d'emplois et grades, pour les catégories B et C, et par filières, pour lesquels l'octroi d'I.H.T.S est défini selon le principe général, dans les conditions prévues pour la fonction publique de l'Etat.

Pour la catégorie A, par exception, sont listés, les seuls cadres d'emplois pour lesquels les bénéficiaires sont éligibles aux I.H.T.S. dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière.

### **Article 4 : Emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires.**

La présente délibération fixe, dans son annexe n°2, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, versées dans les conditions prévues par corps de référence, figurant en annexe au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

### **Article 5 : Conditions de réalisation effective des heures**

La demande de réalisation des heures supplémentaires, émanant du chef de service, du directeur, ou d'un fonctionnaire ayant qualité pour représenter l'Autorité territoriale, est adressée à chaque agent bénéficiaire.

Les heures supplémentaires effectuées par chaque agent font l'objet d'une comptabilisation par le responsable hiérarchique, qui atteste de l'effectivité de leur réalisation.

Un état unique, au format défini par l'établissement, est utilisé pour la collecte des données journalières, donnant lieu à demande de comptabilisation au titre des I.H.T.S.

### **Article 6 : Plafonnement et dérogation au contingent des heures**

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par la présente délibération ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

La limite mensuelle d'heures supplémentaires, applicables aux agents relevant de la filière médico-sociale du Centre, dont le régime d'octroi de ces heures est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, est fixée à 20 heures.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'Autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions, dans le respect des garanties minimales prévues au I de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

### **Article 7 : Modalités de contrôle de réalisation des heures**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur, de contrôles sur les données hébergées dans la solution informatique de gestion du temps de travail, utilisée par le Centre, permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qui auront été accomplies.

Pour les agents exerçant leur activité, hors de leurs locaux de rattachement, un décompte nominatif et déclaratif, contrôlable, est néanmoins nécessaire.

### **Article 8 : Règles de cumul et non cumul**

L'I.H.T.S. est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- La concession d'un logement à titre gratuit ;

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement ;
- Le repos compensateur ;

- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes  
Une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée par une indemnité d'intervention ou un repos compensateur, peut être rémunérée par des I.H.T.S. ;
- Les situations ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement (stages et missions)

### **Article 9 : Modalités d'indemnisation ou de compensation des heures supplémentaires**

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

Cette compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, soit sous la forme de repos compensateur et, à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

#### 1- Montant de base

- a) Calcul de la rémunération horaire

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence annuelle} + \text{NBI annuelle}}{1820}$$

- b) Calcul du taux horaire de base de l'I.H.T.S.

<b>Pour les 14 premières heures supplémentaires</b>	<b>Pour les heures supplémentaires, de la 15<sup>ème</sup> heure jusqu'à 25 heures (ou jusqu'au plafonnement de 20 heures mensuelles pour les I.H.T.S. basées sur les textes de la F.P.H)</b>
Rémunération horaire x 1,25	Rémunération horaire x 1,27

#### 2- Montant majoré

- a) Calcul du taux horaire majoré de l'I.H.T.S.

<b>Heures de nuit entre 21h et 7h (filière sanitaire &amp; sociale)</b>	Taux horaire de base des 14 premières heures X 2	Taux horaire de base à partir de la 15 <sup>o</sup> heure X 2
<b>Heures de nuit entre 22h et 7h (autres filières)</b>		
<b>Heure supplémentaire effectuée une nuit d'un dimanche ou d'un jour férié</b>	Taux horaire de base des 14 premières heures X 2/3	Taux horaire de base à partir de la 15 <sup>o</sup> heure X 2/3
<b>Heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié</b>		

#### 3- Règles de compensation des heures supplémentaires

Toute heure supplémentaire effectuée, dont la compensation est accordée, est compensée pour un ratio de 1 heure de compensation pour 1 heure effectuée.

Les règles de majoration applicables dans le calcul du versement des indemnités sont utilisées également pour les règles de majoration dans la compensation des heures, selon les modalités du tableau ci-dessous :

	<b>Pour les 14 premières heures supplémentaires</b>	<b>Pour les heures supplémentaires de la 15<sup>ème</sup> heure jusqu'à 25 heures (ou plafonnées à 20 heures mensuelles pour les I.H.T.S. basées sur les textes de la F.P.H)</b>
<b>Heures supplémentaires autres que de nuit ou de dimanche ou jour férié</b>	1 heure pour 1 heure	1 Heure pour 1 heure
<b>Heures de nuit entre 21h et 7h (filiale sanitaire &amp; sociale)</b>	1 heure X 100%	1 heure X 100%
<b>Heures de nuit entre 22h et 7h (autres filiales)</b>		
<b>Heure supplémentaire effectuée une nuit d'un dimanche ou d'un jour férié</b>		
<b>Heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié</b>	1 heure X 66%	1 heure X 66%

Ces modalités sont applicables aux personnels occupant des emplois à temps non complet ou temps complet du Centre, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel.

### **Article 10 : Cas des personnels exerçant à temps partiel ou à temps non complet**

#### 1- Cas des personnels exerçant à temps partiel

##### a) Proratisation du contingent mensuel maximum

Le contingent mensuel maximum de 25 heures est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

##### b) Calcul de la rémunération horaire

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein, auxquels le montant de la NBI est ajouté, s'il y a lieu.

##### c) Calcul du taux horaire de base ou majoré de l'I.H.T.S.

Le taux horaire de l'I.H.T.S. des personnels du Centre exerçant à temps partiel est égal à leur rémunération horaire selon le mode de calcul figurant au b) ci-dessus.

Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures) : aucune majoration de ce taux unique n'est donc possible, à quelque titre que ce soit. Les règles de compensation des heures supplémentaires effectuées de nuit et/ou les dimanches et jours fériés ne pourront en conséquence elles-mêmes être majorées.

#### 2- Cas des personnels occupant un emploi à temps non complet

##### a) Seuil de déclenchement des heures supplémentaires

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des 35 heures hebdomadaires, ou selon la filière, de la quotité d'heures particulière liée à l'emploi, correspondant à un temps complet.

- b) Calcul de la rémunération horaire, du taux horaire de base ou majoré de l'I.H.T.S.

Le montant des I.H.T.S. versées aux agents occupant un emploi à temps non complet est calculé dans les conditions identiques à celles définies par la présente délibération pour les personnels à temps complet.

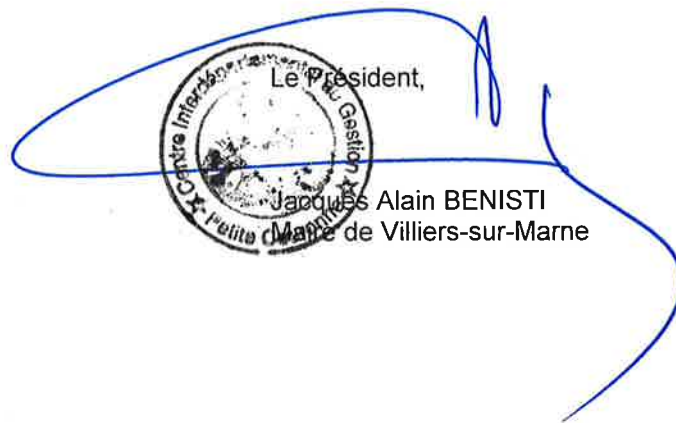
### **Article 11 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 12 : Date d'effet et autres dispositions**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> décembre 2021.  
Les délibérations antérieures sont abrogées.

Le Président,  
Jacques Alain BENISTI  
Maire de Villiers-sur-Marne





**Annexe n°1 : liste des cadres d'emplois et grades, pour lesquels l'octroi d'I.H.T.S est défini dans les conditions prévues pour la fonction publique de l'Etat et, par exception, pour certains cadres d'emplois, dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière.**

Catégories	Filières	Cadres d'emplois	Grades	Texte de référence
C	Administrative Technique Animation Sportive Culturelle	Tous cadres d'emplois sans condition d'indice	Tous grades de ces cadres d'emplois	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
C	Médico-sociale	Auxiliaires de soins territoriaux	Auxiliaire de soins principal de 1° classe Auxiliaire de soins principal de 2° classe	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 6 octobre 2010 (n°DEFH1013262A)
C	Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire puériculture. principal de 1° classe Auxiliaire puériculture. principal de 2° classe	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 6 octobre 2010 (n°DEFH1013262A)
C	Médico-sociale	Agents sociaux	Agent social principal de 1° classe Agent social principal de 2° classe Agent social	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
C	Médico-sociale	Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 1° classe ATSEM principal de 2° classe	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
C	Police municipale	Agents de police municipale et les gardes-champêtres	Gardien-brigadier Brigadier-chef principal Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal	Décret n°97-702 du 31 mai 1997
B	Administrative Technique Animation Sportive	Rédacteurs Techniciens Animateurs Educatifs APS	Tous grades de ces cadres d'emplois	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
B	Culturelle	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine Assistant de conservation principal de 2° classe Assistant de conservation principal de 1° classe	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
B	Police municipale	Chefs de service de police municipale	Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal de 2° classe Chef de service de police municipale principal de 1° classe	Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000
B	Médico-sociale	Moniteur éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
B	Médico-sociale	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical de classe normale Technicien paramédical de classe supérieure	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 (n°DEFPO600654A)
B	Médico-sociale	Infirmiers territoriaux (voie d'extinction)	Infirmier de classe normale Infirmier de classe supérieure	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 24 décembre 2020 (n°ARMH2028995A)

A	Médico- sociale	Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)	Puéricultrice cadre de santé Puéricultrice cadre supérieur de santé	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 24 décembre 2020 (n°ARMH2028997A)
A	Médico- sociale	Puéricultrices (sédentaires)	Puéricultrice de classe normale Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice hors classe	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 24 décembre 2020 (n°ARMH2028995A)
A	Médico- sociale	Infirmiers en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe normale Infirmier en soins généraux de classe supérieure Infirmier en soins généraux hors classe	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 24 décembre 2020 (n°ARMH2028995A)
A	Médico- sociale	Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)	Infirmier territorial cadre de santé ; Technicien paramédical territorial cadre de santé	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 24 décembre 2020 (n°ARMH2028997A)
A	Médico- sociale	Cadres de santé paramédicaux	Cadre de santé de 1°classe Cadre de santé de 2°classe Cadre supérieur de santé	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 24 décembre 2020 (n°ARMH2028997A)
A	Médico- sociale	Masseurs- kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 9 octobre 2017 (n°ARMH1720756A)
A	Médico- sociale	Pédicures- podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 9 octobre 2017 (n°ARMH1720756A)
A	Médico- sociale	Sages-femmes	Sage-femme de classe normale Sage-femme hors classe.	Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 Arrêté du 24 décembre 2020 (n°ARMH2028997A)

**Annexe n°2 :** Liste des emplois du Centre, par catégorie, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par les corps de référence figurant en annexe au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, et, par exception, pour certains cadres d'emplois, dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière.

<b>Emplois concernés par catégorie</b>	
Catégorie C	Assistant de direction Assistant technique Assistant de gestion Chargé de gestion B Chargé de gestion C Gestionnaire comptable Gestionnaire technique Hôte d'accueil Infographiste Technicien support réseau télécom
Catégorie B	Administrateur fonctionnel Administrateurs systèmes et bases de données B Archiviste Assistant de direction Chargé de communication Chargé de gestion B Concepteur, développeur d'application Conseiller emploi Encadrant de proximité B Encadrant opérationnel Gestionnaire technique Infirmier de santé au travail Infographiste Technicien support réseau télécom
Catégorie A	Infirmier du travail

